
PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

1ER BUREAU
URBANISME, AMÉNAGEMENT
ET CADRE DE VIE**Arrêté préfectoral 93 DAE 1 CV n° 73
portant protection du biotope de "la plaine
de Sorques" sur le territoire des
communes de MONTIGNY SUR LOING
et MORET SUR LOING****LE PREFET DE SEINE ET MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur****VU** la Loi n° 76-629 relative à la protection de la nature ;**VU** les articles L.211-1 et R.211-12 à R.211-14 du Code Rural ;**VU** l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;**VU** l'arrêté interministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en Ile-de-France ;**VU** l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;**VU** le rapport scientifique établi par la Direction Régionale de l'Environnement ;**VU** l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques d'Ile-de-France ;**VU** l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation protection de la nature du 22 mars 1993 ;**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture ;**CONSIDERANT** que le secteur abrite deux espèces végétales (*Euphorbia brittingeri*, *Sanguisorba officinalis*) légalement protégées sur l'ensemble du territoire de l'Ile-de-France ;**CONSIDERANT** que le site représente une zone de reproduction très importante pour certaines espèces de batraciens protégées nationalement et notamment pour le Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;**CONSIDERANT** que l'ensemble du site forme une unité paysagère, écologique et fonctionnelle indissociable où vivent et croissent des espèces animales, notamment oiseaux et insectes, dont certaines, peu communes au plans nationaux et régionaux, sont protégées ;**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1 : Les parties du territoire des communes de MONTIGNY SUR LOING et MORET SUR LOING ci-dessous cadastrées et figurées au plan annexé au présent arrêté :

MONTIGNY SUR LOING

Section AP : parcelles n° 1 à 4, 6 à 10, 20, 28, 14 à 19.

MORET SUR LOING :

Section B : parcelles 1, 2 et 3

forment le biotope dit de "la Plaine de Sorques" où s'appliquent les mesures suivantes :

Article 2 : Sont interdites sur la totalité du site :

- en tous temps, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné et, notamment, l'extraction de matériaux, le dépôt d'ordures ou de déchets variés, le comblement des plans d'eau, la plantation d'arbres, l'introduction d'animaux ou de végétaux, la mise en culture, la construction de bâtiments ;

- toutes activités humaines pouvant nuire à la reproduction, l'alimentation ou le repos (diurne ou nocturne) des espèces fréquentant le biotope sur la totalité du site.

Article 3 : Afin de permettre l'entretien du site, la réalisation d'études scientifiques, le développement éventuel d'activités pédagogiques, des dérogations aux interdictions précédemment établies pourront être accordées par le Préfet, après avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Des panneaux seront apposés en bordure du biotope portant la mention des interdictions du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne le Sous-Préfet de Fontainebleau, les Maires de MONTIGNY SUR LOING et de MORET SUR LOING, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne, les agents de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

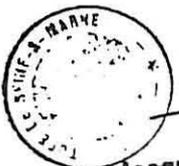
Melun, le **20 MAI 1993**

Le Préfet,

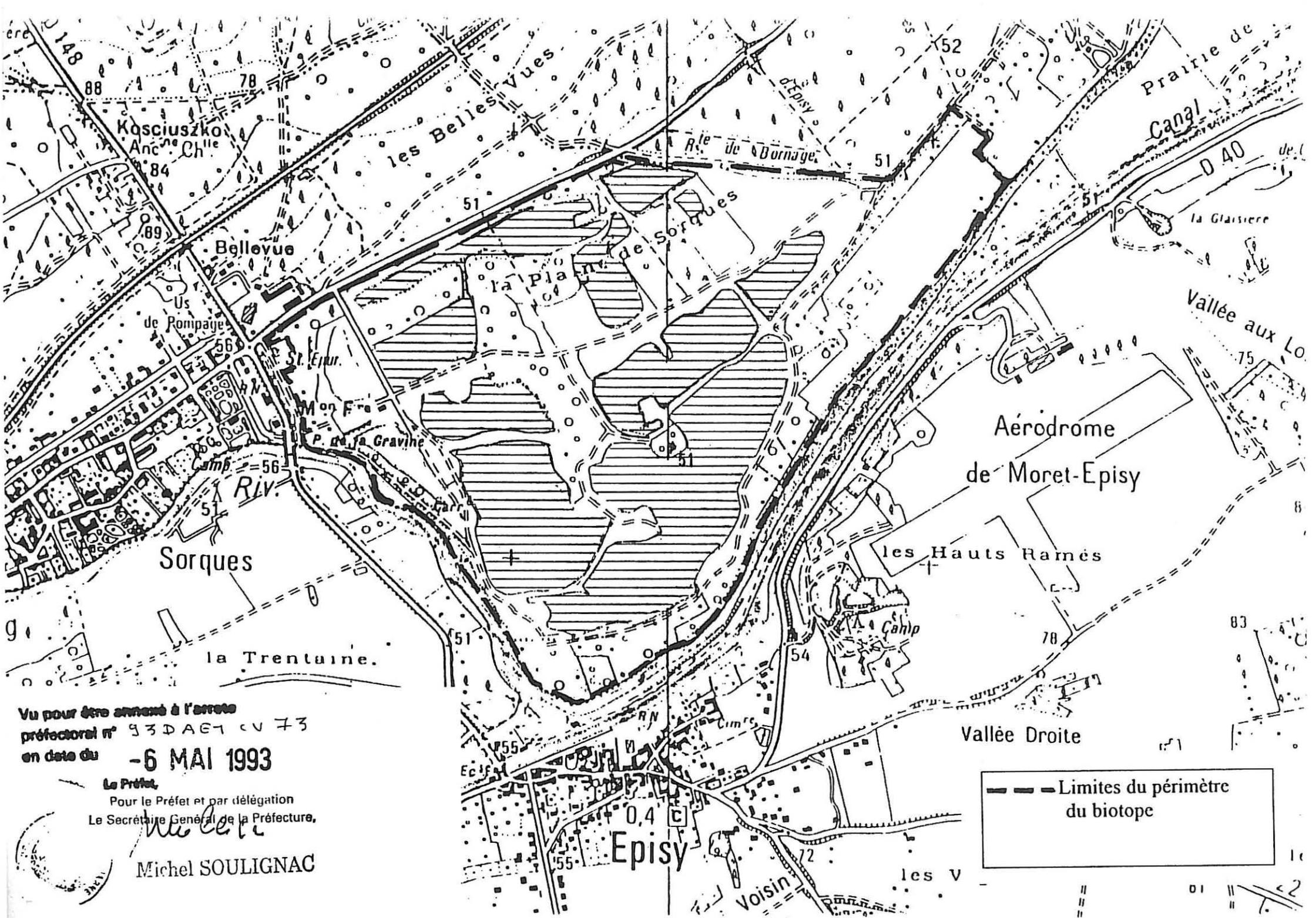
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé Michel SOULIGNAC

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Jacqueline ALARY



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 93DAE1 CV 73
 en date du **-6 MAI 1993**

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Michel Soullignac
Michel SOULIGNAC

--- Limites du périmètre
 du biotope